

VILLE DE ROYAN

Réunion du Mardi 9 Juin 1959 - 20 h 30

OBJET :

Achat de mobilier  
Scolaire - Marché

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le neuf Juin à 20 h30  
Le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses  
séances sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convo-  
cations faites le 4 Juin 1959

59000  
Etaient présents : MM. Hubert MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU,  
LANOUE, LANUSSE, GUILLAUD, MOUCHOT, FONTANILLE, POUGET, MONGRAND,  
LAMOUCHE, FLAHAUT, MASSE, ETCHEBER, REIX, BERLAND, NARTEAU, GACHET,  
MENANT, BOUCHET, BUJARD, GALLAND, BETOUS, CHAMBOULAN

Représentés : M. BISCAYE par M. ETCHEBER  
Melle FOUCHE par M. Nartreau

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le  
sein du Conseil.

M. Gachet ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été dési-  
gné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Commission Scolaire, dans sa réunion du 22 Avril, a examiné les be-  
soins scolaires pour la prochaine rentrée d'Octobre. Quatre classes seront créées  
deux à Jules Ferry et deux à l'école Pelletan.

Elle propose à la Commission des Finances et au Conseil Municipal, l'a-  
chat du mobilier scolaire nécessaire à l'équipement de ces 4 classes.

Vu la qualité et les prix consentis ( rabais de 27 % ) par les établisse-  
ments Darcissac à Terrasson ( Dordogne ) et considérant qu'il y a intérêt à  
fournir les salles de classes d'un matériel uniforme, la commission estime qu'il  
y a lieu de continuer à se fournir à cette maison.

Afin de permettre de poursuivre le remplacement du matériel très usagé  
encore en service dans certaines écoles, il est proposé de passer un marché  
de 1.500.000 frs comprenant l'équipement des 4 classes et une partie de ce rempla-  
cement.

Le Conseil Municipal

Vu les propositions de la Commission Scolaire

Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- d'autoriser M. le Maire à passer marché avec les Etablissements Darcissac à  
Terrasson ( Dordogne ) pour fourniture de mobilier scolaire nécessaire à l'équipe-  
ment de 4 classes nouvelles et au remplacement du matériel très usagé utilisé  
dans certaines écoles.

- que le montant du marché sera limité à la somme de 1.500.000 fra
- que la dépense sera mandatée ch XXI, art. 2 ( Mobilier scolaire et matériel enseignant )

Adopté à l'unanimité

Fait et passé à Royan, les jour, Mois et an susdits  
 Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
 Pr le Maire  
 L'Adjoint Délégué,



APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 16 Juillet 1959

le Sous-Préfet

signé: VOCHÉL

POUR COPIE CONFORME  
 MAIRIE DE ROYAN, le 20 Juillet 1959

Pr le Maire  
 L'Adjoint Délégué,

*Matras*

M. MATRAS

Achat de mobilier  
scolaire

ENTRE : M. Hubert MEYER, Maire de la Ville de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 9 Juin 1959

ET : M. le Directeur des Etablissements Darcissac à Terrasson ( Dordogne )

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Les Etablissements Darcissac s'engagent à fournir dans le délai de 6 semaines le matériel scolaire dont la ville de Royan lui aura passé commande.

ARTICLE II - Le prix de ce matériel sera de 27 % moins élevé que celui qui est indiqué au catalogue ci-joint. Ce prix est net de tout frais de transport et d'emballage et représente le prix du matériel livré à Royan.

En outre, le fournisseur s'engage à fournir tout document justifiant que le matériel fourni est agréé du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE III - Le présent marché est limité à 1.500.000 frs ( un million cinq cent mille frs )

ARTICLE IV - Dans le mois qui suivra la livraison, de tout ou partie du matériel commandé, la ville de Royan versera aux Etablissements Darcissac 95 % du prix convenu pour cette livraison.

Les 5% restant à devoir seront mandatés trois mois plus tard sur certificat de réception définitive constatant que la fourniture a été faite correctement et que le matériel n'a pas révélé de défaut de fabrication.

ARTICLE V - Les sommes dues par la ville aux Etablissements Darcissac seront versées à

Monsieur DARCISSAC  
Avenue de Périgueux à Terrasson ( Dordogne  
CCP Limoges n° 55.64

A Royan, le 20 Juin 1959

Le Fournisseur,

Le Maire,

APPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 16.7.1959  
LE SOUS PREFET  
signé: VOGEL



Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 20 Juillet 1959  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



envoi à M. Petit  
le 21-7- 1 orig + 1 copie

C  
O  
P  
I  
E

SOUS PREFECTURE DE ROCHEFORT - REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION d'UN GARDE PARTICULIER

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

VU la demande de M. PETIT Pierre, Président de la Société de chasse de ROYAN  
' LES AMIS DE ST HUBERT ' tendant à faire reconnaître devant les autorités  
compétentes

M. PIOCHAUD Roger, Pierre, en qualité de garde chasse spécialement assermenté  
pour la surveillance des propriétés que possède  
LA SOCIÉTÉ DE CHASSE E ROYAN " LES AMIS DE ST HUBERT "

sur le territoire de la commune de ROYAN

la dite demande enregistrée à la Sous-Préfecture le 9 Juillet 1959

VU les Lois des 20 Messidor an VII - 3 Brumaire an IV - 28 Pluviose,  
an VIII et le décret du 25 Mars 1852 .

ARRETE :

ARTICLE 1er- M. PIOCHAUD Roger Pierre nommé garde chasse spécialement assermenté  
pour la surveillance des propriétés de la Société de chasse de ROYAN  
" LES AMIS DE ST HUBERT ", est agréé en cette qualité .

ARTICLE 2 -La présente Commission sera enregistrée à la Mairie de la commune  
désignée ci-dessus .

ARTICLE 3 - M. PIOCHAUD Roger Pierre se présentera devant Monsieur le Juge  
d'Instance de SAINTES Pour prêter le serment prescrit par la Loi

POUR AMPLIATION  
ROCHEFORT S/MER le 9 JUILLET 1959  
LE SOUS PREFET  
L. VOCHEL

ROCHEFORT / LE 9 JUILLET 1959  
LE SOUS PREFET  
L. VOCHEL

POUR COPIE CONFORME  
MAIRIE DE ROYAN, le 20 Juillet 1959

Pr. le Maire  
l'Adjoint Délégué,

*Matras*

M. MATRAS

VILLE DE ROYAN

MARCHE DE GRE A GRE  
pour l'entretien des installations de l'Eclairage Public  
de la Ville de ROYAN

ENTRE : M. MEYER, Maire de la Ville de ROYAN  
autorisé par délibération du Conseil Municipal  
en date du 9 Juin 1959 approuvée le

d'une part,

ET : M. PAIRAULT Marcel, électricien  
demeurant à ROYAN, 8 rue du Commandant PARIZET

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ENTREPRISE -

M. PAIRAULT Marcel demeurant à ROYAN, 8 rue du Commandant PARIZET s'engage à assurer un service de dépannage, visites et entretien des diverses installations d'éclairage public de la Ville de ROYAN.

Sa compétence s'étend aussi bien au réseau aérien, qu'au réseau de câbles souterrain.

Toutefois, il n'interviendra pas dans l'armoire de télécommande située dans les locaux de l'Electricité de France.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de deux millions cinq cent mille francs ( 2.500.000 francs)

ARTICLE 3 - SERVICE DE DEPANNAGE -

M. PAIRAULT est tenu d'exécuter tout travail qui lui sera notifié par ordre de service détaché d'un carnet à souche. Il lui est interdit d'en effectuer aucun autre. Le délai imparti à la réparation sera notifié sur l'ordre de service.

ARTICLE 4 - DEPISTAGE -

La partie de commune couverte par un système d'éclairage public sera divisée en six secteurs chacun de ces secteurs sera contrôlé un jour de la semaine point par point par un agent appelé dépisteur et désigné par M. PAIRAULT. Cette tournée se fera dès la tombée du jour.

La liste des points hors service sera remise le samedi matin au Service Technique de la Mairie.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT d'AMPOULES-

Dans la journée du samedi, tous les points signalés par le dépisteur seront visités. Si le défaut vient de l'ampoule, elle-ci sera remplacée aussitôt. Si le défaut vient de toute autre cause, Monsieur PAIRAULT sollicitera un ordre de service avant tout travail.

Les ampoules, ballons ou tubes seront fournis à M. PAIRAULT par la Ville de ROYAN.

ARTICLE 6- PETITS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU d'EXTENSION -

Sur ordre de service, Monsieur PAIRAULT s'engage pour la durée du marché à exécuter les travaux qui lui seront notifiés :

Ceux ci pourront être en particulier :

- installation de lanternes sur supports existants
- alimentation de candélabres implantés par une autre entreprise spécialisée
- réparations de relais
- remise en état de lanternes par remplacement de pièces défectueuses
- nettoyage périodique des miroirs et verrines, etc...

ARTICLE 7- MAIN d'OEUVRE EMPLOYEE -

M. PAIRAULT mettra à la disposition de la Ville de ROYAN tout ou partie du personnel suivant :

- monter spécialisé
- aide monteur
- manoeuvre
- dépisteur

munis de l'outillage usuel

Les dépannages et travaux ne seront pas obligatoirement exécutés par le monteur et un aide. La qualification du personnel utilisé sera dans chaque cas déterminé par la nature du travail effectué.

ARTICLE 8- FACTURATION -

Les factures seront établies chaque mois. Il est convenu des conditions suivantes:

A. Dépistage

Le taux horaire de facturation qui comprend toutes suggestions et en particulier la mise à disposition d'un cyclomoteur sera de francs 350

B- Remplacement des ampoules -

Celui-ci étant exécuté par un aide-monteur assisté d'un manoeuvre, le taux horaire de facturation sera de :

- aide monteur	à l'heure francs	: <u>380</u>
- manoeuvre	: l'heure "	: <u>350</u>
- km auto	: le km	: <u>25</u>

C- Travaux d'entretien ou d'extension

Le taux horaire de facturation tiendra compte de la mise à disposition d'un véhicule pouvant transporter le matériel courant, l'outillage et une échelle: Il sera :

- monteur spécialisé	: l'heure francs	: <u>450 frs</u>
- aide-monteur	: l'heure francs	: <u>380</u>
- manoeuvre	: l'heure francs	: <u>350</u>

D - Matériel -

Le matériel fourni par Monsieur PAIRAULT lui sera remboursé sur présentation de facture. La majoration appliquée pour le règlement de ses peines et soins sera de 40 % ( quarante pour cent ) après déduction des remises habituelles.

ARTICLE 9 - ASSURANCE ET AGREMENT PAR E D F

Monsieur PAIRAULT s'engage à prendre toutes les assurances obligatoires pour son personnel et ses véhicules.

Etant donné qu'il aura à effectuer des travaux sur des supports et réseaux appartenant à l'E.D.F, il aura à obtenir son grément par cet organisme.

ARTICLE 10 - DUREE ET CONSISTANCE -

Le présent marché est conclu pour une période d'une année allant du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959

MAIRIE DE ROYAN le 3 AVRIL 1959

Lu et accepté  
l'Entrepreneur,  
signé: PAIRAULT

Le MAIRE  
Pr le Maire l'Adjoint Délégué  
signé: MATRAS

MAPPROUVE  
ROCHEFORT S/MER le 24 Juin 1959  
Pr le Sous-Préfète absent  
Le sousPréfet de Saintes  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 7 Juillet 1959  
Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS